



USEE / CFDT 30, passage de l'Arche
92055 LA DEFENSE Cedex
tél. 01.40.81.24.00 fax : 01.40.81.24.05
courriel : cfdt.syndicat@i-carre.net
Internet : www.ufe-cfdt.org

Déclaration des élus à la CCP RIN

du 9 février 2011

Les représentants CFDT tiennent à faire part de leur inquiétude face au projet de réforme RH 2013 dont l'objectif premier est la suppression des effectifs. Personne ne sera épargné et les agents contractuels seront sans doute les premiers touchés.

La CFDT avait demandé au Conseil d'Etat d'annuler partiellement l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 sur l'indemnité temporaire de mobilité au motif que ce texte a ajouté une condition supplémentaire à l'attribution de cette indemnité.

Le décret du 17 avril 2008 a en effet donné en effet aux ministres la possibilité de créer une indemnité temporaire de mobilité pour certains emplois, à la double condition de l'exercice réel d'une mobilité décidée à la demande de l'administration et de l'existence d'une difficulté particulière à pourvoir un emploi.

En application de ce texte, l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 a prévu que les emplois susceptibles de bénéficier de l'indemnité temporaire de mobilité sont les emplois de catégorie B situés dans les services énumérés à son annexe 1 et les emplois de catégorie A situés les départements énumérés à son annexe 2. De plus, des emplois de certains services susceptibles d'être réorganisés pouvaient aussi bénéficier de l'indemnité (article 4 arrêté). Toutefois, les agents susceptibles de percevoir cette indemnité devaient en application de cet arrêté nécessairement muter hors du département de leur précédente résidence administrative pour pouvoir y prétendre.

A la suite de la requête de la CFDT, le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt du 4 octobre 2010 qu' « en subordonnant l'attribution de cette indemnité, laquelle a vocation à encourager la mobilité tant fonctionnelle que géographique, à la condition que la mobilité résulte d'une affectation hors du département de la résidence administrative antérieure, l'arrêté attaqué a illégalement ajouté une condition supplémentaire à celles prévues par le décret du 17 avril 2008. »

Nous demandons à la DRH d'appliquer aux agents concernés la décision du Conseil d'Etat.

Au titre de l'année 2010, les agents titulaires bloqués au dernier échelon de leur grade depuis au moins 5 ans ont pu bénéficier de la GIPA, de même que les agents titulaires ou non faisant valoir leurs droits à la retraite en 2010. Lors de la dernière CCP de décembre, nous vous avons indiqué que la CFDT avait demandé au directeur général de l'Administration et de la fonction publique que la GIPA s'applique aux personnels non titulaires suivant les règles en vigueur pour les agents titulaires.

Le directeur général de la fonction publique nous a opposé une fin de non recevoir en disant que le décret du 20 mai 2009 avait exclu pour 2010 les agents contractuels à l'exception de ceux faisant valoir leurs droits à la retraite, mais qu'en 2011 les agents contractuels bénéficieront de la GIPA « comme l'ensemble des autres agents ».

Nous regrettons cette réponse négative au moment où s'ouvrent des négociations dont l'objectif affiché par le Gouvernement est de donner des garanties collectives aux agents non titulaires.

Grâce à l'action syndicale, onze des douze salariés de l'ISTED ont été reclassés sur des contrats équivalents et sur des postes en relation avec leurs compétences. Nous tenons à remercier le bureau des contractuels ainsi que le chargé de mission pour leur implication dans ce dossier. Un tel résultat n'a pas été simple à obtenir et voir ces personnes reclassées dans des conditions satisfaisantes montre qu'il ne faut jamais désespérer et que la lutte paie.